

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 9 février 2018**

DBS01-2018

Le 9 février 2018, à 12 h, le Bureau Syndical "SCoT", régulièrement convoqué le 2 février 2018 s'est réuni à l'Hôtel de la Communauté Urbaine, salle du Bureau, sous la présidence de Monsieur Xavier PICHON, Vice-Président, le Président étant empêché.

*En exercice au
titre du SCoT :* 34

*Présents au
titre du SCoT :* 18
nombre de pouvoirs : 03

*Votants au
titre du SCoT :* 21

*Date d'envoi de la
convocation : 02/09/2018*

Etaient présents :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :

M. Christian DELBRUEL, M. Dominique GOUTTE, M. Marc LECERF, Mme Béatrice TURBATTE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Thierry LEFORT

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Laurent PAGNY, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERIELA

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »

Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL – SUISSE NORMANDE

M. Michel BAR, M. Jean-Claude BRETEAU, M. Paul CHANDELIER, M. Bernard LEBLANC

**AVIS SUR LA MODIFICATION
N°2 DU PLU DE MATHIEU**

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Joël BRUNEAU (pouvoir à M. Xavier PICHON), M. Grégory BERKOVICZ (pouvoir à Mme Monique GARNIER), M. Patrick LECAPLAIN (pouvoir à M. Dominique GOUTTE)

Etaient excusés :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Mme Sonia DE LA PROVOTE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Jean-Louis MARIE, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Pascal SERARD,

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Franck JOUY, M. Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE

Mme Nicole GOUBERT

AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE MATHIEU

Exposé :

A/ Éléments de diagnostic

La commune dispose d'un PLU approuvé en 2008 et révisé en 2013. Le présent projet de Modification a été reçu au Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole le 14 décembre 2017, avant ouverture de l'enquête publique, qui a lieu du 9 janvier 2018 au 9 février 2018.

- MATHIEU est identifiée comme commune de la Couronne périurbaine proche dans le SCoT de Caen-Métropole.
- La commune comptait 2 181 habitants en 2015, en croissance annuelle de 0,9 % entre 2008 et 2013. Elle abritait 860 logements.

B/ Projet de la Commune

La Modification vise à permettre la construction d'un centre de soin et d'une pharmacie au Nord de la commune, à 700 m du cœur de bourg, sur les actuels terrains de football et skatepark. Ce secteur est au cœur du futur développement de la commune avec le nouveau « Quartier de la gare », sur lequel le terrain de football sera déplacé.

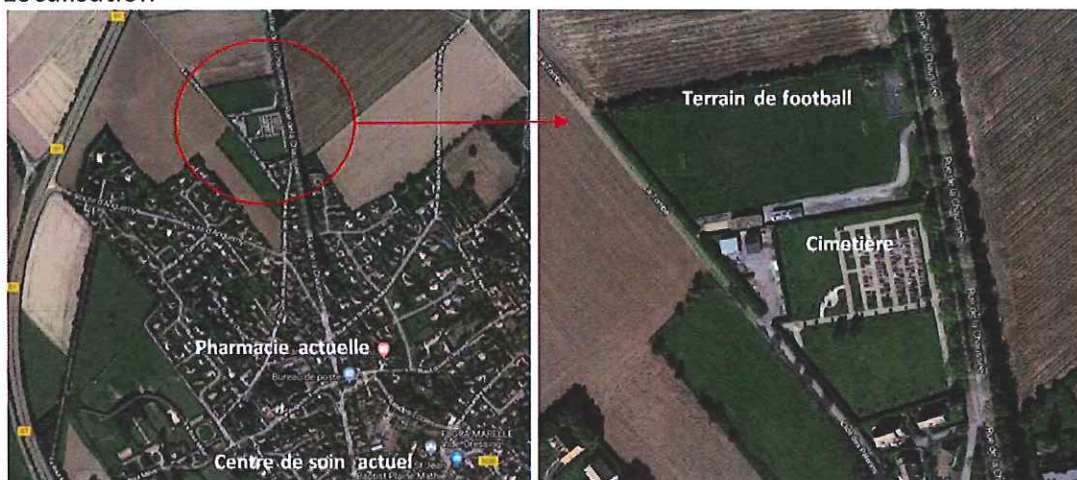
Le centre de soin actuel est trop exigü et non totalement accessible aux personnes à mobilité réduite. La pharmacie actuelle étant également à l'étroit, non totalement accessible et peu visible à son emplacement actuel.

La Modification porte sur le classement de la parcelle cadastrée en section AC numéro 5, appartenant à la commune et sur laquelle se situe le stade communal. Il s'agit d'inclure cette parcelle, actuellement classée en zone 1AUa, en zone Ua. La vocation de la zone U est liée à l'habitation et à l'activité urbaine dont font partie les commerces et services.

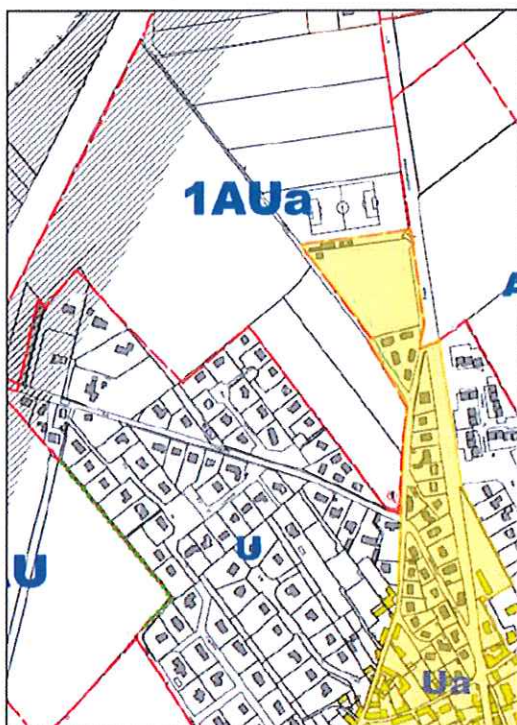
Le projet de modification entraîne donc une modification du règlement graphique, ainsi qu'une modification mineure du règlement écrit, portant sur les règles d'implantation à l'alignement.

1. Modification du règlement graphique

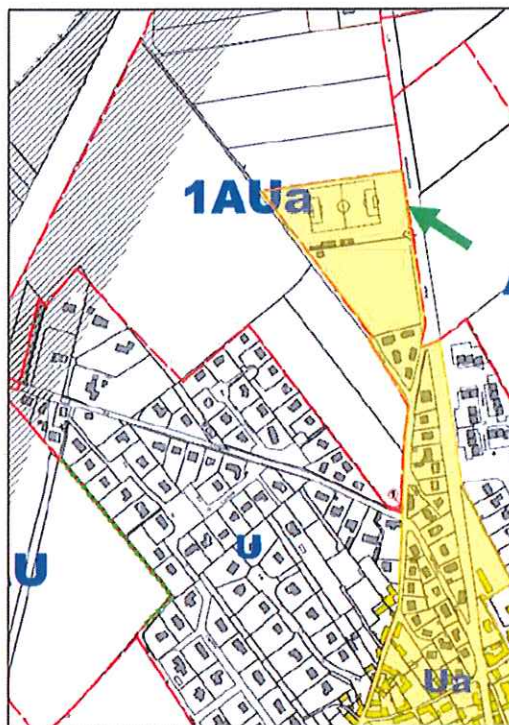
Localisation



Extrait du plan de zonage opposable



Extrait du plan de zonage issu du projet de modification



2. Modification du règlement écrit

Extrait du règlement issu du projet de modification (les éléments ajoutés dans le cadre de la procédure de modification apparaissent en vert)

1.1 En secteur Ua

- En cas d'implantation dans un alignement de fait, les constructions doivent être implantées à l'alignement de la voie publique. Dans le cas où un mur de pierres ou recouvert d'un parement pierre, d'une hauteur supérieure à 2 mètres est existant à l'alignement de la voie, les constructions peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit en retrait (minimum 4 mètres) par rapport à l'alignement. Cette règle s'applique également en cas de construction d'un mur de pierres d'une hauteur de 2 mètres à l'alignement de la voie.
- En cas d'implantation hors d'un alignement de fait, tout point de la construction devra être implanté avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique. Les constructions à destination de commerces, de services, de bureaux, d'artisanat ou d'équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum.

Proposition :

La Commission Urbanisme Règlementaire du 29 janvier 2018 propose un avis Favorable sur le projet de Modification n°2 du PLU de Mathieu.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Modification n°2 du PLU de Mathieu
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président,

Joël BRUNEAU

